

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1980  
PORTANT FIXATION  
DES BAREMES DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

**ARTICLE I**

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 A de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1<sup>er</sup> avril 1980, les barèmes des Rémunérations minimales hiérarchiques résultant de l'accord du 12 mars 2004 sont modifiés par les barèmes figurant en annexe.

**ARTICLE II**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, il est appliqué une valeur de point commune à tous les départements couverts par la Convention Collective du 1<sup>er</sup> avril 1980.

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée comme suit :

- pour la Haute-Garonne et Midi-Pyrénées ..... 4,139 €

La valeur du point ci-dessus est appliquée aux coefficients définis à l'Article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification.

**ARTICLE III**

Les présents barèmes devront être adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

**ARTICLE IV**

L'indemnité de panier prévue à l'Article 6-5 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> avril 1980 est fixée au taux forfaitaire de 4,60 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

**ARTICLE V**

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Toulouse, le 18 février 2005

***Signataires : UIMM Midi-Pyrénées – C.F.D.T. – C.F.T.C. – CGT-FO***